

Michael Siman, PhD

Université paneuropéenne, République slovaque

LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DE RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES ET DES QUALIFICATIONS AVANT LA DIRECTIVE DE RECONNAISSANCE N° 2005/36/CE¹

Michael Siman, PhD, DEA

Pan-European University, Slovak Republic

DEVELOPMENT OF THE REGULATION ON DIPLOMAS AND PROFESSIONAL QUALIFICATIONS RECOGNITION BEFORE DIRECTIVE 2005/36/CE ON RECOGNITION

The EU system of the recognition of qualifications is based on the directives to be transposed by the Member States. Nevertheless, certain dimensions of recognition have been discovered, clarified and interpreted by the Court of Justice. The genesis of the regulation of this recognition deals with both the Union's rules and the transposition of these Union rules into the Slovak legal system.

Keywords: European Union, recognition of qualifications, recognition of diplomas, EU directives.

Le système de l'Union de reconnaissance des diplômes et des qualifications est fondé sur les directives à transposer par les États membres. Néanmoins, certaines dimensions de reconnaissance ont été découvertes, éclaircies et interprétées par la Cour de Justice. La genèse de la réglementation de reconnaissance traite tant de la réglementation de l'Union que de la transposition de cette réglementation de l'Union dans l'ordre juridique slovaque.

Dans le cadre de l'analyse de la genèse de la réglementation de l'Union, l'adoption et les apports de la première directive de reconnaissance n° 89/48/CEE, notamment les raisons de son adoption et son caractère général sont examinés. Cette analyse continue avec l'examen de l'adoption et des apports de la deuxième directive de reconnaissance n° 92/51/CEE et des raisons de modification du système général de reconnaissance. Dans le cadre des dispositions dédiées à la transposition de la réglementation de l'Union de reconnaissance dans l'ordre juridique de la République slovaque, sont analysés les instruments nationaux pertinents, à savoir la loi n° 477/2002 RL (loi „reconnaissance“), les lois n° 215/1995 RL et 423/2003 RL (lois „géodésie“ et „cartographie“), la loi n° 131/2002 RL (loi „universités“) et finalement la loi n° 239/2007 RL (loi „reconnaissance“ nouvelle).

1. LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION PORTANT SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Des directives de reconnaissance ont été arrêtées, à partir des années 70, profession par profession, constituant des directives sectorielles. Toutefois, ces directives ne concernaient que les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. Pour chacune de ces professions, ont été simultanément adoptées deux directives qui formaient un ensemble². L'une fournissait une définition des conditions minimales de formation et l'autre en tirait les conséquences sur la base d'une liste des diplômes délivrés dans les États membres bénéficiant de la reconnaissance mutuelle, et organisait aussi l'acceptation mutuelle des preuves permettant de satisfaire aux conditions relatives à la personne posées par les réglementations

¹ This work was supported by the Slovak Research and Development Agency under the contract No. APVV-14-0893 (Free movement of persons and recognition of qualifications in the European Union and Slovak Republic).

² Voir les directives du Conseil n° 77/452/CEE, n° 77/453/CEE, n° 78/686/CEE, n° 78/687/CEE, 78/1026/CEE, n° 78/1027/CEE, n° 80/154/CEE, n° 80/155/CEE, n° 85/384/CEE, n° 85/432/CEE, n° 85/433/CEE et n° 93/16/CEE.

nationales.¹ Il s'agissait d'une approche d'harmonisation ou bien de coordination qui se limitait aux secteurs spécifiques de la vie économique ou professionnelle. Toutefois, cette approche sectorielle signifiait une intervention majeure dans l'indépendance du système d'enseignement des États membres, en ce qui concerne le contenu de l'enseignement.

Les sept systèmes sectoriels de reconnaissance avaient en commun d'organiser une reconnaissance automatique des diplômes délivrés dans les États membres au profit des bénéficiaires de la libre circulation. Cette automaticité apportant une forte sécurité juridique aux bénéficiaires, était le caractère essentiel qui les distinguait du système général de reconnaissance.

1.1. Adoption et apports de la directive n° 89/48/CEE

Depuis la fin des années 80, la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans² qui avait constitué, jusqu'à l'adoption de la nouvelle directive n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles³, qui a abrogé et remplacé cette directive ainsi que les directives sectorielles, la base générale de reconnaissance des diplômes. Cette directive suivait une nouvelle approche et réglementait les moyens nécessaires pour la libre circulation des personnes qui ne pouvaient pas exercer leur profession selon les directives sectorielles.

Quant au texte adopté de la directive n° 89/48/CEE, R. Perissich, le directeur général des coordinateurs, a remarqué que si l'on examinait le texte de la directive, il était probablement justifié de dire que ce n'était pas „le meilleur texte qu'on ait pu imaginer“ et que „n'importe quel juriste assis autour de la table aurait probablement rédigé un meilleur texte“, mais n'aurait certainement pas obtenu un texte meilleur à l'issue des négociations. On travaillait par conséquent sur une base qui n'était pas idéale et on ne pourrait éviter des problèmes, on ne pourrait ni éviter des arrêts de la Cour⁴.

1.2. Raisons d'adoption de la directive

La directive n° 89/48/CEE visait, selon le considérant 2 de celle-ci, à établir un système de reconnaissance, car les dispositions qui avaient été adoptées jusqu'à ce temps-là par le Conseil, et en vertu desquelles les États membres reconnaissaient entre eux et à des fins professionnelles les diplômes d'enseignement supérieur qui avaient été délivrés sur leur territoire, concernaient „peu de professions“ et le niveau et la durée de la formation qui avait conditionné l'accès à ces professions avaient été réglementés „de façon analogue dans tous les États membres“ ou avaient fait „l'objet des harmonisations minimales nécessaires pour instaurer de tels systèmes sectoriels de reconnaissance mutuelle des diplômes“. L'adoption de cette directive a réagi à „l'attente des citoyens européens“ qui possédaient des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles et délivrés dans un État membre autre que celui où ils voulaient exercer leur profession. Par conséquent, il convenait de mettre également en œuvre une autre méthode de reconnaissance des diplômes telle qu'elle facilite aux citoyens possédant des diplômes sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois ans l'exercice des activités professionnelles dans un autre État membre (considérant 3). Le considérant 4 précise que „pareil résultat pouvait être atteint par l'instauration d'un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans“. Le législateur de l'Union était convaincu qu'un tel système de reconnaissance, „en renforçant le droit du citoyen européen d'utiliser ses connaissances professionnelles dans tout État membre“, venait „parfaire et en même temps renforcer son droit d'acquérir de telles connaissances“ où il le désirait (considérant 13).

1.3. Caractère général de la directive

Le principe de base de la directive n° 89/48 permettant d'obtenir le titre professionnel de l'État membre d'accueil par la reconnaissance des diplômes en établissant un système dit général

¹ Voir, Pertek L. (1999). Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne: libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice. *Revue française de droit administratif*, 631.

² JO CE n° L 19 du 24.1.1989, 16.

³ JO UE n° L 255 du 30.9.2005, 22.

⁴ Tel que cité par Parkins, N. (1992). *La Directive 89/48/CEE: progrès sur la voie de la mise en œuvre, in Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels, European Institute of Public Administration*. Maastricht, 58. Voir aussi Minor, J. (1992). Exposé introductif sur la Directive du 21 décembre 1988. *Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels, European Institute of Public Administration*. Maastricht, 3-18, et Carnelutti, A. (1991). L'Europe des professions libérales: la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur. *Revue du marché unique européen*, 23-46.

de reconnaissance des diplômes, par rapport aux systèmes sectoriels créés par les directives spécifiques à certaines professions, était le suivant: le professionnel pleinement qualifié dans un État membre était présumé avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession dans un autre État membre. La comparaison portait donc d'abord, sur les activités professionnelles et non sur les formations, à la différence de la reconnaissance académique visant à la poursuite d'études. La directive s'adressait aux professionnels pleinement qualifiés. Ceci découlait de la définition du diplôme établie par celle-ci¹. Comme la directive ne créait pas de coordination des formations entre États membres, contrairement aux directives sectorielles pour certaines professions de la santé, des différences substantielles pouvaient exister entre ces formations. Dans ces conditions, l'État membre d'accueil pouvait demander des mesures de compensation – une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Selon le considérant 9 de la directive, tant l'épreuve d'aptitude que le stage d'adaptation avaient pour fonction „d'évaluer l'aptitude du migrant, qui est une personne déjà formée professionnellement dans un autre État membre, à s'adapter à son environnement professionnel nouveau“.

Comme le note D. Malaguerra, cette directive partait de „la comparabilité supposée des formations“ et reposait sur „le principe de la confiance mutuelle“. Bien que son objectif principal ait été de „consacrer l'équivalence des diplômes délivrés par les différents États membres“, elle prévoyait également des mécanismes de compensation „relativement sophistiqués“².

La différence principale entre cette directive et les directives relevant du système sectoriel consistait à son caractère général, s'appliquant à toutes les professions réglementées exigeant une formation professionnelle d'une durée minimale de trois ans, à condition qu'elle ne soit pas réglementée par une directive sectorielle. De surcroît, la directive générale s'appliquait aux produits finaux de formation, aux professionnels complètement qualifiés. Néanmoins, la directive ne garantissait pas une reconnaissance automatique aux professionnels formés dans un autre État membre. Si l'individu concerné se conformait aux exigences prévues par la directive, ce n'était que la première condition de la reconnaissance. La qualification de cette personne pouvait être examinée et contrôlée par les autorités de l'État d'accueil. Les États pouvaient aussi imposer des exigences supplémentaires. Mais, comme l'apport principal de la directive, les autorités compétentes des États membres ne pouvaient pas refuser de permettre l'exercice de la profession seulement à cause de la qualification insuffisante, si le professionnel concerné satisfaisait certaines conditions, notamment s'il avait suivi une formation équivalente à un cours d'enseignement d'une durée minimale de trois ans dans la Communauté et avait suivi le cours de qualification nécessaire pour exercer la profession réglementée concernée.

La transposition de la directive dans les 15 États membres originaux ne fut pas sans retard par rapport au délai qui expirait en janvier 1991, les derniers l'ont fait en 1996, après des procédures d'infraction. Comme le remarque J.-M. Visée, elle n'était pas pour autant parfaite partout³. La Commission a intervenu auprès de différents États membres, lorsque des manquements à la directive ont été découverts ou lui ont été signalés par des plaintes. La transposition s'est effectuée soit de manière horizontale (par délégation aux ordres ou organisations similaires dans certains États membres, par exemple au Royaume-Uni), soit de manière verticale (au moyen d'actes spécifiques, par exemple en France). Cette directive constituait „un instrument intéressant au moins pour les avocats qui ont terminé depuis peu leur formation“. Par contre, en ce qui concerne les avocats qui ont acquis une longue expérience depuis leurs études, l'épreuve d'aptitude, comme le stage, pouvaient constituer „un obstacle difficilement surmontable“⁴.

1.4. Adoption et apports de la directive n° 92/51/CEE

La directive n° 89/48/CEE ne se rapportait qu'aux diplômes faisant preuve d'une formation professionnelle durant au moins trois ans. Afin de sanctionner au niveau de l'Union aussi la formation d'une durée plus courte, cette directive a été complétée par la directive n° 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui

¹ Voir Visée, J.-M. (1998). L'application de la directive 89/48/CEE (système général de reconnaissance des diplômes) aux avocats. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 211.

² Malaguerra, D. (1992). Reconnaissance des diplômes (art. 30 EEE): les mesures de formation complémentaire exigibles des avocats EEE qui souhaitent s'établir en Suisse. *Accord EEE, in Collection de droit européen*, 206.

³ Voir Visée, J.-M. (1998). L'application de la directive 89/48/CEE (système général de reconnaissance des diplômes) aux avocats. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 213.

⁴ Voir Visée, J.-M. (1998). L'application de la directive 89/48/CEE (système général de reconnaissance des diplômes) aux avocats. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 215.

complète la directive n° 89/48/CEE¹ (désormais aussi abrogé par la nouvelle directive n° 2005/36/CE). Trois ans après l'adoption de la directive n° 89/48/CEE, on a constaté dans les considérants 2-4 de la directive n° 92/51/CEE que „pour les professions pour l'exercice desquelles la Communauté n'a pas déterminé le niveau minimal de qualification nécessaire,“ les États membres conservaient „la faculté de fixer ce niveau de manière à garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire“; qu'ils ne pouvaient, toutefois, „sans méconnaître leurs obligations visées aux articles 5, 48, 52 et 59 du traité, imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications“ qu'ils se bornaient „généralement à déterminer par référence à celles délivrées dans le cadre de leur système national de formation, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre État membre“; que, „en conséquence, tout État membre d'accueil dans lequel une profession était réglementée“ était tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondaient à celles qu'il exigeait. On a aussi apprécié que la directive n° 89/48/CEE contribuait à faciliter le respect de ces obligations, mais elle était limitée aux formations de niveau supérieur. C'est pourquoi, „pour faciliter l'exercice de toutes les activités professionnelles subordonnées dans un État membre d'accueil à la possession d'une formation d'un niveau déterminé“, il convenait „d'instaurer un deuxième système général pour compléter le premier“. Ce système complémentaire devait „couvrir les niveaux de formation qui ne l'ont pas été par le système général initial, à savoir celui correspondant aux autres formations dans l'enseignement postsecondaire et aux formations qui y sont assimilées, et celui correspondant à l'enseignement secondaire long ou court, éventuellement complété par une formation ou une pratique professionnelles“². En conclusion, le législateur de l'Union a exprimé sa conviction „qu'un tel système, comme le système initial, en renforçant le droit du citoyen européen d'utiliser ses connaissances professionnelles dans tout État membre,“ venait „parfaire et, en même temps, renforcer son droit d'acquérir de telles connaissances“ là où il le désirait³.

Quant aux apports de cette directive relatifs aux professions juridiques, elle pouvait avoir un effet indirect sur ces professions dans la mesure où elle permettait la circulation de certaines professions nationales auxiliaires, telles que visées à l'annexe de la directive. Il y avait certainement des professions équivalentes et d'autres professions auxiliaires ou couvertes par la directive dans la plupart des États membres. Toutefois, il n'était pas clair si la demande concernant la circulation de ces professions dans le domaine juridique serait si grande⁴.

Ainsi les deux directives constituaient solidairement un système intégral de reconnaissance visant à prendre en considération les diplômes obtenus et qualifications acquises dans un autre État membre que l'État membre d'accueil, ce système étant composé des deux parties formées par les directives.

Les directives de reconnaissance concernaient uniquement les professions réglementées. Cette notion centrale était utilisée pour déterminer le champ d'application des directives générales. Aucune liste de professions et activités déterminant son champ d'application ne figurait dans l'une ou l'autre directive. Le champ d'application du système général se trouvait délimité par le recours à la notion de „profession réglementée“ qui recevait à cet effet „un contenu finalisé, adapté aux besoins particuliers de système“ et en était, à cet égard, „la notion clé“. Cette notion clé était „d'une interprétation délicate, en particulier lorsqu'il s'agissait de déterminer si une profession, dont l'accès lui-même était libre, devait être considérée comme réglementée pour la raison qu'une dénomination officielle sous laquelle elle pouvait être exercée de manière privilégiée constituait un titre professionnel, autrement dit parce qu'il y avait exclusivité de titre, et, partant, de savoir si l'État concerné devait adopter ou non des mesures de transposition pour cette profession“⁵.

1.5. Complètement et modification du système général de reconnaissance

Le système général de reconnaissance instauré par les deux directives susmentionnées a été complété par la directive n° 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des

¹ JO CE n° L 209 du 24.7.1992, 25.

² Considérant 9 de la directive n° 92/51/CEE.

³ Considérant 20 de la directive n° 92/51/CEE.

⁴ Voir Adamson, H. C. (1998). *Free movement of lawyers. 2nd edition*. London, Butterworths, 85.

⁵ Voir, Pertek L. (1999). Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne: libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice. *Revue française de droit administratif*, 632.

diplômes¹. L'objectif de cette directive était de remplacer les directives „relativement anciennes dans le domaine des qualifications professionnelles“ et de „prévoir un mécanisme de reconnaissance des diplômes“ applicable aux activités professionnelles qui n'étaient pas couvertes par les directives n°89/48/CEE et n° 92/51/CEE². Cette directive s'appliquait aux activités énumérées à l'annexe A de ladite directive³. Pour ce qui concernait ces activités professionnelles, la directive précitée prévoyait la reconnaissance des diplômes officiels délivrés par un autre État membre (Titre II de la directive), la reconnaissance des qualifications professionnelles sur la base de l'expérience professionnelle acquise dans un autre État membre (Titre III de la directive) et la reconnaissance des autres qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre (Titre IV de la directive).

En fonction de l'évolution des nécessités de reconnaissance et des expériences avec le fonctionnement du système de reconnaissance, les directives de reconnaissance ont été modifiées. La directive n° 89/48/CEE ainsi que la directive 92/51/CEE ont été modifiées par la directive n°2001/19/CE⁴. Quant aux raisons de la modification substantielle susvisée du système général instauré par les deux directives, il convenait d'étendre au système général initial le concept de formation réglementée introduit par les directives générales, et de le fonder sur les mêmes principes en le dotant des mêmes règles. Il devrait appartenir à chaque État membre de choisir les moyens de définir les professions faisant l'objet d'une formation réglementée. Les directives générales permettaient à l'État membre d'accueil d'exiger, sous certaines conditions, des mesures de compensation de la part du demandeur, notamment lorsque la formation qu'il avait reçue portait sur „des matières théoriques et/ou pratiques substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil“. En vertu des articles 39 et 43 du traité CE, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Vlassopoulou⁵, „il incombe à l'État membre d'accueil de juger si une expérience professionnelle peut valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes“. Selon le législateur de l'Union, „pour des raisons de clarté et de sécurité juridique à l'égard des citoyens désireux d'exercer leur profession dans un autre État membre“, il était souhaitable d'intégrer dans les directives générales „l'obligation de l'État membre d'accueil d'examiner si l'expérience professionnelle acquise par le demandeur après l'obtention du ou des titres dont il fait état couvre les matières susmentionnées“⁶. De surcroît, la directive n° 92/51/CEE a subi des nombreuses modifications ultérieures⁷.

¹ JO CE n° L 201 du 31.7.1999, 77.

² Considérants 4 et 5 de la directive n° 1999/42/CE.

³ Article premier, paragraphe 2, de la directive précitée.

⁴ Directive n° 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. JO CE n° L 206 du 31.7.2001, 1.

⁵ Arrêt de la Cour du 7 mai 1991, aff. C-340/89, Irène Vlassopoulou contre Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten Baden-Württemberg, Rec. 1991, p. I-2357.

⁶ Considérant 2 de la directive n° 2001/19/CE.

⁷ Cette directive a été modifiée par la directive n° 94/38/CE de la Commission du 26 juillet 1994 (JO CE n° L 217 du 23.8.1994, p. 8), la directive n° 95/43/CE de la Commission du 20 juillet 1995 (JO CE n° L 184 du 3.8.1995, p. 21), la directive n° 97/38/CE de la Commission du 20 juin 1997 (JO CE n° L 184 du 12.7.1997, p. 31), la directive n° 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 (JO CE n° L 54 du 26.2.2000, p. 42), la directive n° 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 (JO CE n° L 206 du 31.7.2001, p. 1), le règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO UE n° L 284 du 31.10.2003, p. 1), la décision 2004/108/CE de la Commission du 28 janvier 2004 (JO UE n° L 32 du 5.2.2004, p. 15), l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO CE n° C 241 du 29.8.1994, p. 21), adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil (JO CE n° L 1 du 1.1.1995, p. 1), l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO UE n° L 236 du 23.9.2003, p. 33), ainsi que par la directive n° 2006/10/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO UE n° L 363 du 20.12.2006, p. 141).

2. LA TRANSPOSITION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION DE RECONNAISSANCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Dans le cadre de l'harmonisation du droit slovaque avec la législation de l'Union avant l'adhésion de la République slovaque aux Communautés européennes, la première directive n° 89/48/CEE, la deuxième directive n° 92/51/CEE ainsi que les directives sectorielles relatives aux professions spécifiques ont été transposées dans l'ordre juridique slovaque par les lois du Conseil National de la République slovaque n° 477/2002 RL¹ (loi „reconnaissance“), n° 215/1995 RL et n° 423/2003 RL (lois „géodésie“ et „cartographie“) et n° 131/2002 RL (loi „universités“). Pour transposer la nouvelle directive de reconnaissance n° 2005/36/CE, la loi n° 293/2007 RL (loi „reconnaissance“ nouvelle) a été adoptée.

2.1. Loi n° 477/2002 RL (loi „reconnaissance“)

L'instrument législatif de base portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi n° 477/2002 RL² relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'amendée, réglementait toutes les questions relevant des directives concernées. Quant à l'objet et à l'applicabilité de la loi relative à la matière, cette loi réglementait les conditions de reconnaissance des diplômes, certificats, attestations et des autres preuves de formation (dénommées „titres de formation“) ou des ensembles de ceux-ci délivrés par les écoles ou par autres autorités compétentes conformément à la législation des États membres de l'Union européenne, de la Norvège, du Lichtenstein, de l'Islande et de la Suisse pour l'exercice des professions réglementées et activités professionnelles réglementées (dénommées „professions réglementées“) en République slovaque.

Pour ce qui concerne l'applicabilité de la loi *ratione personae*, elle s'appliquait aux ressortissants des États membres et aux membres de leurs familles voulant exercer une profession réglementée en République slovaque en tant que personnes physiques autorisées à l'exercice des activités industrielles ou en tant que personnes exerçant la fonction d'agent responsable ou d'employé, hormis les professions d'architecte, médecin vétérinaire, les activités professionnelles visées à l'annexe n° 1 et des autres professions réglementées faisant l'objet de réglementation des instruments spécifiques.

Cette loi ne s'appliquait qu'à la reconnaissance des titres de formation en cas des activités industrielles reprises aux listes I à V de la loi; concernant la reconnaissance de l'aptitude professionnelle conformément à la loi n° 455/1991 RL du 2 octobre 1991 relative aux activités industrielles, cette loi s'appliquait à la reconnaissance des titres de formation adéquatement. Selon le § 1, alinéa 5, de la loi n° 477/2002 RL, les ressortissants des États membres et les membres de leurs familles ayant obtenu la reconnaissance de la qualification professionnelle de la part de l'autorité compétente de la République slovaque conformément à cette loi, sont autorisés à l'exercice des professions réglementées en République slovaque de la même manière que les ressortissants ayant acquis la qualification professionnelle concernée en République slovaque.

2.2. Lois n° 215/1995 RL et 423/2003 RL (lois „géodésie“ et „cartographie“)

Les directives de reconnaissance ont aussi été transposées par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 215/1995 RL relative à la géodésie et cartographie et par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 423/2003 RL modifiant et amendement la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 215/1995 RL relative à la géodésie et cartographie modifiant et amendement la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 455/1991 RL relative aux activités industrielles (Code industriel) telle qu'amendée. Cette transposition concernait la reconnaissance des qualifications professionnelles relatives à la géodésie et cartographie.

2.3. Loi n° 131/2002 RL (loi „universités“)

Les directives de reconnaissance ont également été transposées par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 131/2002 RL relative aux universités modifiant et amendement certaines lois et par la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 528/2003 RL modifiant et amendement la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 131/2002 RL relative aux universités modifiant et amendement

¹ Le Recueil des lois de la République slovaque (Zbierka zákonov Slovenskej republiky), le journal officiel ou bien le bulletin ou gazette officielle, tels qu'appelés dans des États divers, établie par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 1/1993 RL relative au Recueil des lois. Le Recueil des lois comprend notamment la Constitution de la République slovaque, les lois constitutionnelles, les lois, les règlements du Gouvernement et certains autres instruments des ministères et des autres organismes du pouvoir exécutif (voir § 1 de la loi précitée).

² Le texte de cette loi, ainsi que de toutes les autres lois de la République slovaque mentionnées dans le présent article, sont disponibles dans le système unifié des informations juridiques sur le site www.slov-lex.sk.

certaines lois, telle qu'amendée, modifiant et amendant certaines lois. Selon § 106 de cette loi réglementant la reconnaissance des titres de formation, cette reconnaissance comporte la reconnaissance d'un titre de formation délivré par une université étrangère ou par une autre autorité compétente conformément à la législation de l'État concerné comme équivalent au titre de formation délivré par une université en République slovaque. L'adoption des décisions concernant la reconnaissance des titres de formation incombe, en premier lieu, à l'université en République slovaque exerçant les programmes d'études dans les domaines d'études qui sont les mêmes ou similaires à ceux visés au titre de formation présenté. Si le contenu des études ne correspond que partiellement au programme d'études de l'université en République slovaque, celle-ci peut imposer au demandeur de reconnaissance l'exercice des examens supplémentaires ou, le cas échéant, aussi l'élaboration supplémentaire et la présentation de la thèse du premier, deuxième, troisième ou quatrième degré. L'université décide de la reconnaissance des titres de formation pour l'exercice des professions réglementées en République slovaque, s'il s'agit des titres délivrés en dehors des États membres, ou bien s'il s'agit de la reconnaissance des titres de formation délivrés dans les États membres, pourvu que la reconnaissance de ceux-ci est demandée par les personnes qui ne sont pas ressortissants des États membres, hormis les personnes qui sont membres des familles des ressortissants des États membres. Le Ministère d'éducation de la République slovaque décide de la reconnaissance, s'il n'y a aucune université en République slovaque exerçant des programmes d'études dans les domaines d'études qui sont les mêmes ou similaires à ceux visés au titre présenté. Les titres de formation délivrés par une université étrangère ou par autres autorités compétentes de l'État concerné, si la République slovaque a conclu un traité relatif à la reconnaissance mutuelle et à l'équivalence des titres de formation avec cet État,¹ sont équivalents aux titres de formation délivrés par l'université en République slovaque, si les titres concernés font partie du traité. La décision relative à la reconnaissance des titres de formation est délivrée par le Ministère d'éducation de la République slovaque. L'adoption des ces décisions s'applique à la reconnaissance pour les objectifs académiques.

2.4. Loi n° 239/2007 RL (loi „reconnaissance“ nouvelle)

Finalement, avec effet à partir du 20 octobre 2007, les deux directives relatives au système général de reconnaissance, à savoir les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, ont été abrogées et remplacées par la Directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.² Avant le délai de transposition fixé au 20 octobre 2007, les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive et en informer immédiatement la Commission.

Vu l'existence de la nouvelle directive de reconnaissance intégrée, le législateur slovaque a décidé de la transposer par une loi nouvelle avec effet à partir du 20 octobre 2007. Il s'agit de la Loi du Conseil National de la République slovaque n° 293/2007 RL du 17 mai 2007 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La première partie de la loi n° 293/2007 RL relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dénommée „Dispositions fondamentales“, établit notamment les définitions reprises de la nouvelle directive de reconnaissance. La deuxième partie de la loi précitée réglemente la libre prestation de services. Ses dispositions correspondent au titre II de la nouvelle directive de reconnaissance n° 2005/36/CE. La troisième partie de la loi établit le système de reconnaissance conformément au système intégré selon la nouvelle directive de reconnaissance. Les dispositions de cette partie réglementent, en outre, la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et la reconnaissance automatique de la formation universitaire du troisième degré par le ministère d'éducation. Les dispositions portant sur le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, la reconnaissance de la formation universitaire, la reconnaissance de la formation professionnelle supérieure et de la formation universitaire, la reconnaissance de la formation professionnelle supérieure, si le demandeur a accompli une formation secondaire professionnelle complète ou formation secondaire professionnelle, la reconnaissance de la formation secondaire professionnelle complète ou formation secondaire professionnelle, la reconnaissance des autres qualifications professionnelles, la reconnaissance du degré de formation et la reconnaissance des autres titres et attestations établissent les modalités de reconnaissance correspondantes en vertu de la nouvelle directive de reconnaissance.

¹ Il s'agit des traités conclus entre la République slovaque et la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la Pologne, la Hongrie, la Croatie et la Roumanie.

² JO UE n° L 255 du 30.9.2005, 22.

Conclusion

La libre circulation des professions dans l'Union européenne implique la faculté des ressortissants d'un État membre d'exercer effectivement leur profession dans le territoire des autres États membres dans les conditions stipulées pour les ressortissants de ceux-ci. Néanmoins, pour pouvoir obtenir un accès libre au marché des autres États membres, il est nécessaire de se conformer à toutes les exigences de l'État d'accueil. Comme les systèmes de formation diffèrent dans les États membres, il est évident que les ressortissants d'un autre État membre acquièrent leur qualification d'une manière différente et possèdent un diplôme différent de ceux exigés dans l'État d'accueil. Pour la libre circulation des professions, il est essentiel de prendre en considération, malgré ces différences des systèmes de formation, les qualifications acquises et diplômes obtenus dans les autres États membres de l'Union européenne et ainsi offrir aux ressortissants de ces États membres la faculté d'exercer leur liberté de circulation visée à l'article 49 et suiv. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le „traité FUE“).

References:

1. Adamson, H.C. (1998). *Free movement of lawyers. 2nd edition*. London, Butterworths.
2. Carnelutti, A. (1991). L'Europe des professions libérales: la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur. *Revue du marché unique européen*, 23-46.
3. Malaguerra, D. (1992). Reconnaissance des diplômes (art. 30 EEE): les mesures de formation complémentaire exigibles des avocats EEE qui souhaitent s'établir en Suisse. *Accord EEE, in Collection de droit européen*, 206.
4. Minor, J. (1992). Exposé introductif sur la Directive du 21 décembre 1988. *Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels, European Institute of Public Administration*. Maastricht, 3-18.
5. Parkins, N. (1992). La Directive 89/48/CEE: progrès sur la voie de la mise en œuvre. *Reconnaissance générale des diplômes et libre circulation des professionnels, European Institute of Public Administration*. Maastricht, 39-59.
6. Pertek, J. (1999). Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne: libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice. *Revue française de droit administratif*, 622-644.
7. Visée, J.-M. (1998). L'application de la directive 89/48/CEE (système général de reconnaissance des diplômes) aux avocats. *La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions*, 211.